



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Édition spéciale partie 4 du mois
d'Octobre 2020**

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Cabinet

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté du 26 octobre 2020 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l’Aisne ;
- Arrêté n° 2020/0208 du 22 octobre 2020 portant autorisation d’un système de vidéoprotection COMMUNE DE BRAINE à Braine ;
- Arrêté n° 2020/0082 du 22 octobre 2020 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Commune de Bruyères-et-Montbérault à Bruyères-et-Montbérault ;
- Arrêté n° 2020/0236 du 22 octobre 2020 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Commune de Juvigny à Juvigny ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la nationalité

- Arrêté DCL-NAT-2/2020 du 22 octobre 2020 relatif à la composition de la commission d’expulsion des étrangers.



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2020/
portant interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans
le département de l' Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R.211-9 et KR. 211-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et notamment son article 53 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 :

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l' état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l' épidémie de covid-19 dans le cadre de l' état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l' état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l' Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l' évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l' urgence et la nécessité qui s' attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux des patients seraient de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 171,5 cas pour 100 000 habitants ; que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France et les départements limitrophes laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne a un taux d'incidence désormais durablement supérieur au seuil d'alerte ;

Considérant que dans cette situation sanitaire, les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant par ailleurs, l'obligation de déclaration faite aux rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre la nécessité de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de secours, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être assurés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne jusqu'au 16 novembre 2020 inclus, quel que soit le nombre de participants et le lieu de l'événement.

Article 2 :

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 26 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ziad', written over a horizontal line.

Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0208 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DE BRAINE
à BRAINE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de BRAINE 28 place Charles de Gaulle à BRAINE (02220) présentée par Monsieur François RAMPENBERG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Monsieur François RAMPENBERG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0208. Il est composé de 10 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (En partenariat avec la gendarmerie, surveillance routière, avec transmissions des flux sécurisés).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florian CZERWONKA.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François RAMPELBERG 28 place Charles de Gaulle 02220 BRAINE.

À Laon, le 22/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0082 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Bruyères et Montbérault
à BRUYERES ET MONTBERAULT**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Bruyères et Montbérault place Général de Gaulle à BRUYERES ET MONTBERAULT (02860) présentée par Madame Marie-Pierre TOKARSKI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Madame Marie-Pierre TOKARSKI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0082. Il est composé de 13 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Pierre TOKARSKI.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BRUYERES ET MONTBERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Pierre TOKARSKI place Général de Gaulle 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT .

À Laon, le 22/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0236 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Juvigny
à JUVIGNY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de JUVIGNY 17 rue Louis Philpon à JUVIGNY (02280) présentée par Monsieur Patrick DUMAIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick DUMAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0236. Il est composé de 7 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick DUMAIRE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être rétirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de JUVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick DUMAIRE 17 rue Louis Philipon 02280 JUVIGNY.

À Laon, le 22/10/2020,



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la composition de la
commission d'expulsion des étrangers
DCL - NAT - 2/2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

VU les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en particulier son article L 522-1;

VU le décret n°INTA1930345D du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-133 du 21 septembre 2020, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2020 - édition partie 7, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 21 septembre 2020, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 relatif à la composition de a commission d'expulsion des étrangers ;

VU la proposition en date du 11 septembre 2020 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Amiens ;

VU la proposition en date du 19 octobre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Laon;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission prévue à l'article L 522-1 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Christian DONNADIEU, président du tribunal judiciaire de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Dominique SCHEIBLING, vice-présidente du Tribunal judiciaire de LAON.

2, rue Paul Doumer - CS 20656

02010 LAON Cedex

Affaire suivie par : Virginie LEBRET

Tél. : 03 23 21 83 37

Mél. : pref-eloignement@aisne.gouv.fr

DCL - Bureau de la nationalité - Section
Éloignement

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Membres :

Mme Samantha CONSTANTIN, juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Camille DUMONT, juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de LAON.

Mme Alice PICOT-DEMARCO, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS ou, en cas d'empêchement, M. Stéphane DERLANGÉ, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, M. Julien RICHARD, conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la composition de la commission d'expulsion.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

À Laon, le **22 OCT. 2020**



Ziad KHOURY